

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE**

**Direction Territoriale de Prévention et
D'Action Sociale du Douaisis**

**Pôle PMI Santé
polepmisante-dtd@lenord.fr**

03 59 73 34 00

ARRETE DE RACHAT ET D'EXTENSION DE CAPACITE D'ACCUEIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 Janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 10 septembre 2015 relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans dénommé « Petit Patapon » sis 2 bis chemin d'En Haut à Lauwin-Planque (59553), géré par la SAS « Petit Patapon » dont le siège est situé au 2 Bis chemin d'en Haut à LAUWIN-PLANQUE (59553),

Vu la demande de changement de gestionnaire suite au rachat de la SAS « Petit Patapon » par la Société par actions simplifiées (SAS) « PETIT PATAPON And CO » présentée le 17 Février 2023 par Madame SEGUIN Perrine, nouvelle gestionnaire de l'établissement, dont le siège social est situé au 26 rue Théodore Marichez à Lauwin-Planque (59553),

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle de la Responsable de service de PMI de Somain Orchies, qui assure l'intérim de la Responsable de service de PMI de Douai-Waziers, en date du 17 Février 2023

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 10 Septembre 2015 est modifié comme suit à compter du 19 Décembre 2022 :

La SAS « Petit Patapon and Co » est autorisée à poursuivre l'activité de la micro-crèche nouvellement dénommée « PETIT PATAPON and Co » sise au :

- ***2 bis Chemin d'En Haut
59553 LAUWIN PLANQUE***
- ***Ouverte au public du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30***
- ***La micro-crèche fermera durant deux semaines en Août et une semaine entre Noël et nouvel an***

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 10 Septembre 2015 est modifié comme suit à compter du 19 Décembre 2022 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est portée à **12 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de 10 semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Au regard de la superficie des pièces destinées à l'accueil de jeunes enfants, **aucune surcapacité n'est autorisée.**

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions en vigueur.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté du 10 Septembre 2015 est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- **la référente technique : Madame SEGUIN Perrine** titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance obtenu le 26 Juin 2009, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.

Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Dans la mesure où les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, le gestionnaire s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre, à savoir Madame QUIQUEMPOIS Magali, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice depuis le 15 mars 2013.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 et R 2324-39-1 R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

Les personnels mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences règlementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté du 10 Septembre 2015 est modifié comme suit :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis – Pôle PMI Santé – 310 Bis Rue Albergotti – 59506 DOUAI Cedex

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame SEGUIN Perrine, gestionnaire de la SAS « PETIT PATAPON And Co » dont le siège social est situé au 26 rue Théodore Marichez à Lauwin-Planque (59553), et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 20 Février 2023
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
Par intérim,

Docteur Véronique TWARDOWSKI

Publié le 01-03-2023